

ARRETE MUNICIPAL N° 2019-296

Nous, Maire de la ville de Saint-André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2224-13 à 2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R48-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 avril 1979 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25,120, 128 et 130,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement des marchés communaux de Saint-André numéro 002/2016 du 05 janvier 2016,

Vu l'arrêté municipal n°3040/08 du 19 mars 2008 portant réglementation des parcs, Squares, jardins et espaces publics à Saint-André,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 21 Octobre 2011 n°11C0657 approuvant le Schéma de collecte et de valorisation des déchets encombrants,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient, d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

ARRETONS

TITRE I

OBJET DE L'ARRETE – APPLICATION TERRITORIALE

Article 1

Le présent arrêté en application des dispositions de l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique **vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.**

Il complète dans ces dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la Ville de Saint-André.

TITRE II

ORDURES MENAGERES – ENCOMBRANTS

Article 2 : DEFINITIONS

Les déchets concernés par le présent arrêté sont les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens de la loi 75-633 du 15 juillet 1975. Ils s'opposent aux déchets industriels en ce qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leur groupement (CGCT, art. L2224-13, L2224-14 et L2224-15).

Il y a lieu de distinguer les ordures ménagères, collectées en porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;

Article 3 : LE DEPOT DE DECHETS EN VRAC

3.1 – Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vidés, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques destinées aux commerçants.

3.2 – On entend, par déchets en vrac, des matières hors récipient ou non liées en fagots. Ceux-ci comprennent notamment :

- les matériaux d'excavation ou de terrassement tels que terre, sable, pierres, roches, asphalte, béton et souches d'arbres,
- les branches d'arbres ou de haies d'une longueur supérieure à 1.5 m et d'un diamètre supérieur à 5 cm non liées en fagots et dont les troncs pointent vers la rue,

- les débris et matériaux de construction ou de rénovation résidentielle - sans clous saillants – exclus de l'enlèvement des déchets domestiques et volumineux indiqués précédemment.

3.3 – Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé (dépassant la limite hebdomadaire fixée à 1500 litres par la Métropole Européenne Lilloise), ou communautaire (dont la production hebdomadaire est comprise entre 500 et 1500 litres), le dépôt sur la voie publique des déchets, en vrac, est rigoureusement interdit.

3.4 – Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché afin qu'ils puissent être facilement collecter par le prestataire.

3.5 - Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Article 4 : LE DEPOT DE SACS

4.1 – Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

4.2 – Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou communautaire, le dépôt sur la voie publique des déchets en sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé.

En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis au moment même de la collecte.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables séparées par les habitants et dont la liste est déterminée par Métropole Européenne de Lille, à l'exclusion de tout autre déchet.

Les ordures ménagères destinées à l'enlèvement doivent être contenues dans des récipients étanches conformes au modèle défini par Métropole Européenne Lilloise qui assure le service de collecte.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Lorsque la configuration des logements ne le permet pas, les sacs en matière plastique normalisés seront exigés, mis à disposition par le prestataire de la collectivité (les sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués notamment ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution sont formellement interdits)

Dans le cas contraire, les intéressés seront mis en demeure par la Ville de solliciter l'attribution des récipients rigides homologués.

Article 6 : PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arrêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 7 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

7.1—La collecte a lieu **Mercredi**, pour les non recyclables, et **Samedi**, pour les recyclables et les non recyclables

7.2 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

Ils seront également installés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et dans la mesure du possible, dans le respect du passage de 1,0 mètre.

7.3 – Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

- La veille au soir à 20 heures, lorsque l'heure de collecte est antérieure à 9 heures.
- Le jour même, lorsque l'heure de collecte est comprise entre 9 et 20 heures.

7.4 - Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard le jour même avant 20 heures.

Article 8 : COLLECTE DES DECHETS VERTS :

La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles. Elle a actuellement lieu pour la Ville de Saint-André uniquement une fois par mois d'avril à novembre dans les rues suivantes : Docteur Roux, rue des Peupliers (sur le parking du Lycée Vertes feuilles) et rue des Hirondelles.

Article 9 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

9.1 – La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers uniquement sur rendez-vous auprès d'ESTERRA et elle concerne tous les objets qui par leur dimension, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballages, vieux vêtements, résidus de taille de haies et tontes de pelouses...

9.2 - Les Déchets **Ménagers Spéciaux**, les batteries, les fûts et bidons vides en matière plastique et métallique de 50 litres maximum sont acceptés et collectés séparément par un véhicule spécialisé d'ESTERRA une fois par mois sur le site DUCROCCQ.

Sont exclus de la collecte :

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers.
- Les appareils électriques et électroniques qui sont à déposer en déchèterie ou à faire reprendre par votre fournisseur. Ex : réfrigérateurs, congélateurs (réglementation sur les déchets des Equipements Electriques et Electroniques)
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
- Les bidons non vidés de leur contenu.

9.3 – La collecte se fait en porte à porte, à jour fixe, suivant le calendrier et rendez-vous établis par la Métropole Européenne Lilloise.

Les encombrants ne doivent être sortis au plus tôt que la veille, à 18 heures, du passage des véhicules de collecte.

Les objets non ramassés devront être rentrés le jour même ou déposer en déchèterie par les propriétaires.

Les habitants sont invités à déposer leurs encombrants en déchetterie, notamment celle récemment implantée au 301 rue Georges Pompidou à LA MADELEINE sauf pour les collectes sur rendez-vous.

Article 10 : ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

10.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordure ménagères sont interdits.

10.2 – Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées par la Métropole Européenne de Lille de par leur nature, leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures règlementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours règlementaires.

10.3 – Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal.

TITRE III

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 11 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains, conformément au Règlement Sanitaire Départemental (article 99).

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

Article 12 : PROPRETE CANINE

12.1 – Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout autre procédé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections par mesure d'hygiène publique.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser. Pour faciliter le ramassage des déjections des distributeurs de sachets sont à disposition des propriétaires de chien dans toute la ville.

12.2 – Dans les parcs, places et jardins publics, les prescriptions relatives à la promenade des chiens sont régies par l'arrêté municipal n°3040/08 du 19 mars 2008 sur les Parcs, places et jardins publics.

Article 13 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, le long de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 14 : DISTRIBUTION DE JOURNAUX ET PROSPECTUS GRATUITS

Les « gratuits » et « imprimés » devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. En aucun cas, ils ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles. Les messages ne devront pas dépasser des boîtes.

Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations comportant l'inscription « pas de prospectus ».

Article 15 : MECANIQUE

15.1- Conformément à l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de déverser dans les cours d'eau et nappes alluviales toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;
- d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

15.2 – Sur voie publique, il est interdit d'exercer toute activité liée à la mécanique notamment des opérations d'entretien et de réparations automobiles. Seules des réparations d'urgence permettant la remise en service d'un véhicule en cours de circulation et immobilisé par une avarie sont tolérées pour une courte durée tels que le changement d'une roue ou d'une ampoule.

TITRE IV

RENOI A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Article 16 : BATTAGE DES TAPIS – POUSSIERES – JETS PAR LES FENETRES

Aucun objet ou détritrus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 17 : PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur la voie publique notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 18 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées. Cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

TITRE V

CONSTATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Article 19 : CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS.

19. 1 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

EXECUTION DE L'ARRETE

Article 20 : DISPOSITIONS CONTRAIRES.

D'une manière générale, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 21 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès son caractère exécutoire.

Article 22 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 23 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 23 avril 2019, en 4 exemplaires.

Le Maire,



Elisabeth MASSE,
Conseillère Métropolitaine